

Route départementale n° 4, entre le chemin de grande communication n° 18 et la route nationale n° 141;

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 141 et la route départementale n° 2;

Itinéraire Cognac—Pons.

Route départementale n° 5, entre la route départementale n° 2 et la limite du département de la Charente-Inférieure.

Itinéraire Angoulême—Archiac.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 10 et la route départementale n° 10;

Route départementale n° 10, entre le chemin de grande communication n° 12 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 12, entre la route départementale n° 10 et la limite du département de la Charente-Inférieure,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Côte-d'Or;

Vu la délibération, en date du 8 mai 1930 du conseil général du département de la Côte-d'Or;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Côte-d'Or dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Dijon—Lons-le-Saunier,
par Saint-Jean-de-Losne.

Chemin de grande communication n° 4, entre la place Wilson à Dijon et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 4 et la limite du département du Jura.

Itinéraire Autun—Dijon.

Chemin de grande communication n° 7, entre la limite du département de Saône-et-Loire et la route nationale n° 6;

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 6 et la route nationale n° 77 bis.

Itinéraire Besançon—Dijon.

Chemin de grande communication n° 2, entre la limite du département du Jura et la route nationale n° 70.

Itinéraire Dijon—Epinal, par Bourbonne-les-Bains.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 70 et le chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 8 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 6 et la limite du département de la Haute-Saône.

Itinéraire Dijon—Seurre.

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 4 et la route nationale n° 73.

Itinéraire Avallon—les-Laumes.

Chemin de grande communication n° 6, entre la limite du département de l'Yonne et le chemin de grande communication n° 5.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 6 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 1;

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 6 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 1 et la route nationale n° 5,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Semur—Chalon-sur-Saône, par Verdun-sur-le-Doubs.

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 6 et la route nationale n° 70;

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 70 et la route nationale n° 77 bis;

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 77 bis et la route nationale n° 74;

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 73 et la limite du département de Saône-et-Loire.

Itinéraire Chalon-sur-Saône—Gray.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 73 et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 2 et la route nationale n° 5.

Chemin de grande communication n° 14 entre la route nationale n° 5 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 6 et la limite du département de la Haute-Saône.

Itinéraire Châtillon-sur-Seine—Langres.

Chemin de grande communication n° 13 B, entre la route nationale n° 71 et le chemin de grande communication n° 13;

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 13 B et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 13 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 11 et le chemin de grande communication n° 22;

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 13 et le chemin de grande communication n° 29;

Chemin de grande communication n° 29, entre le chemin de grande communication n° 22 et la limite du département de la Haute-Marne.

Itinéraire Bar-sur-Seine—Laignes.

Chemin de grande communication n° 21, entre la limite du département de l'Aube et la route nationale n° 65,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930, au préfet du département d'Eure-et-Loir;

Vu la délibération en date du 7 mai 1930 du conseil général du département d'Eure-et-Loir;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du dé-

Seine à Langres (ancien chemin de grande communication n° 13).

Itinéraire les Laumes—Recey-sur-Ource.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 5 et le chemin de grande communication n° 22.

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 6 et le chemin de grande communication n° 21.

Chemin de grande communication n° 21, entre le chemin de grande communication n° 22 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 21 et le chemin de grande communication n° 16.

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 22 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 16 et le chemin de grande communication n° 11.

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 11 et la route nationale de Châtillon-sur-Seine à Langres (ancien chemin de grande communication n° 13).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 1^{er} décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Dordogne;

Vu la délibération en date du 30 octobre 1931 du conseil général du département de la Dordogne;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Dordogne dont la désignation suit et qui sont figurées par un trait vert sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret :

Itinéraire Angoulême—Libourne.

Chemin de grande communication n° 105, entre la limite du département de la Charente et la route nationale Montpon-la Roche-Chalais (ancien chemin de grande communication n° 5).

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale Montpon-la Roche-Chalais (ancien chemin de grande communication n° 9) et la limite du département de la Gironde.

Itinéraire Beaumont-du-Périgord—Villeréal.

Chemin de grande communication n° 24, entre la route nationale Couze-Villefranche-du-Périgord (ancien chemin de grande communication n° 8) et la limite du département de Lot-et-Garonne.

Itinéraire Périgueux—le Bugue.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 89 et le chemin de grande communication n° 35.

Itinéraire Périgueux—Ribérac.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 139 et le chemin de grande communication n° 5.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 1 et la route nationale Ribérac-Saint-Mathieu (ancien chemin de grande communication n° 12).

Itinéraire Bergerac—le Bugue.

Chemin de grande communication n° 35, entre la route nationale n° 21 et la route nationale le Bugue-Libos (ancien chemin de grande communication n° 7).

Itinéraire Montron—Lanouaille.

Chemin de grande communication n° 85, entre la route nationale Ribérac-Saint-Mathieu (ancien chemin de grande communication n° 94) et le chemin de grande communication n° 75.

Chemin de grande communication n° 75, entre le chemin de grande communication n° 85 et la route nationale Sarliac-Saint-Yrieix (ancien chemin de grande communication n° 46).

Itinéraire Sarlat—Frayssinet, par Gourdon.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale Montignac-Calviac (ancien chemin de grande communication n° 35) et la limite du département du Lot.

Itinéraire Lanouaille—Terrasson.

Chemin de grande communication n° 46, entre la route nationale Sarliac-Saint-Yrieix (ancien chemin de grande communication n° 4) et la route nationale n° 89.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département d'Eure-et-Loir;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département d'Eure-et-Loir;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département d'Eure-et-Loir dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret :

Itinéraire Chartres—Angerville.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 154 et la route nationale n° 20.

Itinéraire Chartres—Orléans, par Patay.

Chemin de grande communication n° 14, entre la route nationale n° 188 et la limite du département du Loiret.

Itinéraire la Ferté-Vidame—Châteaudun, par la Loupe et Illiers.

Chemin de grande communication n° 15, entre la route nationale de Nogent-le-Rotrou à Verneuil (ancien chemin de grande communication n° 4) et le chemin de grande communication n° 24.

Chemin de grande communication n° 24, entre le chemin de grande communication n° 15 et le chemin de grande communication n° 25.

Chemin de grande communication n° 25, entre le chemin de grande communication n° 24 et le chemin de grande communication n° 1/3.

Chemin de grande communication n° 1/3, entre le chemin de grande communication n° 25 et la route nationale de Nogent-le-Rotrou à Anet (ancien chemin de grande communication n° 5).

Chemin de grande communication n° 15, entre la route nationale de Nogent-le-Rotrou à Anet (ancien chemin de grande communication n° 5) et la route nationale n° 23.

Chemin de grande communication n° 15/7, entre la route nationale n° 23 et le chemin d'intérêt commun n° 123.

Chemin d'intérêt commun n° 139, entre le chemin d'intérêt commun n° 123 et le chemin de grande communication n° 30/2.

Chemin de grande communication n° 30/2, entre le chemin d'intérêt commun n° 139 et ce même chemin.

Chemin d'intérêt commun n° 139, entre le chemin de grande communication n° 30/2 et le chemin de grande communication n° 12.

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin d'intérêt commun n° 139 et la route nationale de Chartres à Saint-Calais (ancien chemin de grande communication n° 6).

Chemin de grande communication n° 23, entre la route nationale de Chartres à Saint-Calais (ancien chemin de grande communication n° 6) et la route nationale n° 132.